

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



Circulaire n° 3

Diffusion : 21 février 2023

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction

Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondant : Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ ☎ 01 43 99 39 19

Objet : Revalorisation au 1^{er} janvier 2023 des montants de prise en charge des frais de déplacement

Conformément au protocole d'accord du 23 juillet 2015, relatif aux frais de déplacements et au fait qu'il n'est plus nécessaire de signer un accord pour revaloriser les indemnités de repas, les limites de prise en charge des frais de découcher, ainsi que les indemnités kilométriques, celles-ci sont revalorisées automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée des indices INSEE de référence.

1. Indemnités de repas

Le montant de l'indemnité de repas est porté à **27,15 euros**.

2. Limite de remboursement des frais de découcher

- Le montant de l'indemnité forfaitaire de découcher est porté à **54,30 euros**.

Le remboursement sur cette base s'effectue en l'absence de présentation de pièces justificatives.

- La limite de remboursement des frais de découcher, sur présentation des pièces justificatives, pour un découcher en zone 3 (hors Paris intra-muros, la petite couronne et les départements d'Outre-Mer) est fixée à **106,06 euros**.

3. Indemnités kilométriques

- Véhicule automobile

	Jusqu'au 10 000 km	+ 10 000 km
5 CV et moins	0,74 € / km	0,52 € / km
6 CV et plus	0,86 € / km	0,75 € / km

- Véhicule à deux roues

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VéloMOTEUR (cylindrée de 50 à 125 cm3)	CyclomOTEUR (cylindrée inférieure à 50 cm3)
0,30 € / km	0,24 € / km	0,19 € / km

Les mesures seront effectives à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2023.

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES


Alice DUCHER

Sources INSEE :

- INSEE « restauration et cafés » - pour les indemnités de repas
- INSEE « hôtellerie y compris pension » - pour les découchés
- INSEE « carburant et entretien de véhicule personnel » - pour les indemnités kilométriques